

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

#### A. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français* (1).

Notre collègue, M. Garraud, mène de front la publication de son *Traité d'instruction criminelle* (*Revue*, 1912, p. 205) et de la troisième édition de son *Traité de droit pénal*. Et cependant cette édition nouvelle, loin d'être une simple réimpression, témoigne d'un labeur considérable. Nous assistons, en effet, à une évolution sinon du droit pénal lui-même, tout au moins des idées que l'on s'en fait. La science pénale n'est plus ce qu'elle était il y a un siècle, et, de nos jours même, des principes nouveaux ont surgi, qui obligent les commentateurs à les exposer et à les juger.

Le second volume du *Traité de droit pénal*, qui vient de paraître, suivant à peu d'intervalle le premier que nous avons déjà signalé à l'attention de nos lecteurs (*Revue*, 1913, p. 254), renferme précisément les matières qui constituent l'objet principal de nos études : la peine et l'exécution de la peine, notamment notre système pénitentiaire français, ainsi que l'organisation de l'éducation et du patronage des jeunes détenus. Ce sont là des questions qui sont à l'ordre du jour et qui ont sollicité depuis quelques années l'attention du législateur en France et à l'étranger. En ce qui concerne spécialement le rattachement réalisé par les décrets du 13 mars 1911, M. Garraud trouve la réforme incomplète ; les établissements où s'exécutent la détention, la réclusion et l'emprisonnement, après bien des controverses auxquelles la Société des Prisons a pris une large part, dépendent aujourd'hui du ministère de la Justice, mais ceux où s'exécutent les travaux forcés, la déportation et la relégation ressortissent encore au ministère des Colonies. M. Garraud souhaite que tous ces services soient réunis dans la main du même ministre. En France, nous sommes habitués à procéder par étapes, et celle qui a

(1) Par R. Garraud, professeur de droit criminel à l'université de Lyon ; t. II, 3<sup>e</sup> édition ; librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, à Paris.

été franchie permet d'espérer que les désirs des représentants les plus qualifiés de la science pénitentiaire seront un jour exaucés.

M. Garraud fait remarquer qu'une autre loi nouvelle, celle du 22 juillet 1912, a institué une pénalité que ne prévoyait pas le Code pénal : la réprimande judiciaire en cas de contraventions de police, commises par les mineurs de 13 ans. C'est un acheminement vers l'institution de la loi de pardon que certains esprits réclament. Si la simple réprimande se comprend lorsqu'il s'agit de contraventions de police commises par des mineurs de 13 ans, elle constituerait, appliquée aux adultes, une nouvelle tentative d'énergement de la répression, et M. Garraud s'y montre hostile avec beaucoup de criminalistes éclairés : « l'époque, dit-il, n'est plus à la sentimentalité en matière de répression ». L'ouvrage de l'éminent professeur n'est pas, on le voit, un sec commentaire de la loi pénale ; il contient des vues personnelles sur la plupart des problèmes qui se sont posés devant l'opinion au cours de ces dernières années. Les idées qu'il soutient ne sont pas nouvelles pour les membres de la Société des Prisons ; il les a souvent exposées et brillamment défendues chez nous et dans les divers congrès où sa parole éloquente s'est fait entendre. La nécessité d'une troisième édition de son *Traité de droit pénal* prouve que le public judiciaire accorde à sa belle œuvre le succès qu'elle mérite.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

#### B. — *L'assistance intégrale* (1).

Notre éminent collègue, M. H. Berthélemy, vient d'étudier les efforts réalisés par la Troisième République en vue de généraliser l'assistance et d'adapter les secours publics à toutes les formes de la misère. Ils ont eu la solidarité comme principe, le droit aux secours comme but, la nationalisation comme méthode. M. Berthélemy s'applique à dissiper les appréhensions que ce programme n'est pas sans éveiller encore.

Donner à l'assistance la solidarité comme principe, c'est uniquement s'inspirer des enseignements de La Rochefoucauld-Liancourt : « L'assistance est un devoir, ... qui ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société sont dirigés vers l'utilité générale », c'est constater en même temps l'interdépendance des membres d'un même corps social et l'intérêt qu'ils ont à ce que l'assistance de tous

(1) *L'assistance intégrale*, par H. BERTHÉLEMY, extrait de la *Grande Revue*, numéro du 10 avril 1914.

soit légalement assurée à chacun. Ce n'est pas supprimer la charité ni substituer aux sublimes dévouements qu'elle fait naître, l'action de fonctionnaires officiels, c'est simplement organiser à côté d'œuvres libres possédant une souplesse, un dévouement qu'un organisme d'État ne possédera jamais, une institution officielle, exacte, probe et possédant avec la puissance presque infinie de l'argent, l'ubiquité qui permet de soulager même des misères que l'isolement de certains malheureux rendait jadis incurables.

M. Berthélemy estime que la législation positive doit consacrer le droit à l'assistance, non parce que l'indigent aurait un droit *subjectif* à être secouru, mais parce qu'elle a pour rôle essentiel de donner à l'intérêt général les satisfactions qu'il réclame. Or, l'une de ces satisfactions est justement l'organisation légale et juridique de secours distribués avec discernement. La question lui semble d'ailleurs ne présenter qu'un caractère purement platonique car, à son avis, quelle que soit l'opinion qu'on adopte, il faudra toujours combattre le paupérisme, ou l'art de vivre par l'exploitation des secours publics, assister les individus physiquement incapables de gagner leur vie, et s'abstenir d'offrir des secours aux indigents valides, sauf, exceptionnellement lorsqu'une circonstance accidentelle les met dans l'impossibilité de gagner leur vie. Affirmer le droit de l'infirme et du fou à l'assistance s'ils n'ont pas de famille, c'est contraindre la collectivité à nous assurer à nos frais contre de tels risques. Accorder le droit à l'assistance au profit du valide qui cherche mal un emploi ou ne trouve pas l'ouvrage qu'il est capable de faire, ce serait aiguiller de nouveau nos services publics vers les lamentables expériences des « ateliers de charité de Louis XVI et des ateliers nationaux de 1848 ».

Dans cette mesure, M. Berthélemy pense donc que l'assistance obligatoire ne présentera aucun des dangers dont parlent ses adversaires. Elle ne favorisera pas la paresse, qui sera au contraire facilement dépistée par l'expérience des agents de l'assistance; elle ne découragera pas la bienfaisance privée; ne constate-t-on pas au contraire que les lois sur le sauvetage de l'enfance provoquent une floraison nouvelle d'œuvres dont l'activité secoue au besoin « l'apathie des administrateurs, des procureurs, des commissaires et mettent au service du relèvement de l'enfance la sollicitude la plus éclairée » ? Loin d'être inquiet, notre collègue attend donc les meilleurs effets de la loi dont M. Ferdinand-Dreyfus est le rapporteur au Sénat.

La nationalisation des services d'assistance s'est enfin introduite peu à peu comme par réaction nécessaire contre les effets souvent

trop négatifs de la décentralisation administrative. Partisan résolu de la décentralisation qui, loyalement pratiquée, lui paraît une des conditions indispensables de la liberté, M. Berthélemy accepte qu'on apporte ici une exception nécessaire à cette règle, car il ne faut pas que les autorités décentralisées, maîtresses d'agir à leur guise, en profitent pour ne rien faire.

H. P.

C. — *Institutions pénitentiaires aux États-Unis* (1).

Notre collègue, M. Fernando Cadalso, le très distingué inspecteur général des établissements pénitentiaires espagnols, dont à maintes reprises nous avons signalé les travaux, vient d'ajouter un nouveau livre à une œuvre considérable. Après avoir représenté brillamment son gouvernement au Congrès pénitentiaire international de Washington en 1910, il obtint du ministère de l'Instruction publique espagnol la mission de retourner étudier les institutions judiciaires et pénitentiaires des États-Unis et du Canada. Il a consacré près de dix-huit mois à se documenter sur place, parcourant la grande république, de New-York et du Massachusetts à l'Orégon et à la Californie, de l'Illinois et du Minnesota, au Texas et à la Louisiane, visitant les prisons et les établissements dans lesquels la peine est subie à l'*aperto*, suivant les audiences, les cours des Universités, s'informant des œuvres de patronage et de relèvement et des résultats qu'elles obtiennent. De cette vaste enquête, conduite avec une compétence avisée, il nous donne aujourd'hui le résumé dans un livre magnifiquement illustré que devront consulter tous ceux qui désirent connaître exactement ce qui se fait de l'autre côté de l'Atlantique.

Après avoir, dans une courte introduction, mis en lumière les raisons qui expliquent l'extrême variété des institutions américaines, le savant auteur classe et étudie ces institutions sous des rubriques différentes suivant le caractère principal qui les distingue : 1° Institutions éducatrices, si elles ont pour but principal, comme la *George Junior Republic*, l'éducation des mineurs. 2° Institutions réformatrices, comme Elmira. Notons que sous cette rubrique, M. Cadalso parle de la stérilisation et, en effet, c'est dans les *reformatories* que se pratique cette opération quand elle est appliquée aux criminels. 3° Institutions répressives et utilitaires, soit des États

(1) Fernando CADALSO, *Instituciones penitenciarias en los Estados Unidos*. Un vol. in-8°. Madrid. Biblioteca hispania, 1913.

particuliers, soit fédérales, où domine l'idée de correction. Dans cette partie M. Cadalso nous renseigne notamment sur l'emploi des condamnés aux travaux des mines et autres, et il semble bien que les concessions de détenus faites à des particuliers ne diffèrent guère des anciennes ventes d'esclaves. 4° Institutions protectrices ou patronage, et dans cette partie l'auteur consacre un chapitre spécial aux tribunaux pour enfants. 5° Institutions pour les femmes tant mineures qu'adultes. 6° Enfin sous le titre *Miscelánea* (mélange), notre collègue s'occupe des prisons de comtés, des Congrès de patronage, de l'exécution de la peine de mort et des lynchages.

M. Cadalso, on le voit, n'a rien négligé. Sur chaque groupe d'établissements, il nous renseigne sur les différents régimes qui ont pu être successivement adoptés; sur les plans des édifices et les modifications qui y ont été successivement apportées; sur la discipline et les différents systèmes des récompenses et des punitions.

En un mot, nous devons remercier M. Cadalso de nous documenter d'une façon aussi exacte et aussi complète sur des institutions, dont l'étude, à raison de leur variété même n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés.

HENRI PRUDHOMME.

D. — *Varia.*

*Les tribunaux pour enfants. — Guides pour rapporteurs et délégués. — Le magistrat des mineurs. — Le droit pénal et ses limites naturelles. — Décisions pénales définitives et non définitives. — La protection de l'enfance en Égypte. — Pour la vie. — La réglementation de la concurrence et les accords des chefs d'industrie devant la loi pénale. — Les aliénés criminels sous l'ancien régime. — La protection de la fonction et du fonctionnaire contre les outrages et les violences. — Une théorie mathématique de la récidive. — Les biens patrimoniaux en Russie. — La mise en cause de l'assureur dans la procédure relative aux accidents du travail. — La renaissance du formalisme dans les contrats. — La revision des listes électorales. — L'état des sous-officiers. — Les œuvres françaises de bienfaisance à l'Exposition de Bruxelles. — La surveillance du traitement de l'ouvrier blessé. — Stations thermales d'autrefois, Luxeuil-les-Bains. — Les habitations à bon marché en Luxembourg. — La question médico-mutualiste. — Manuel de comptabilité commerciale.*

La loi sur les tribunaux pour enfants continue à retenir l'attention des criminalistes et des philanthropes. Signalons tout d'abord un excellent commentaire de la loi du 22 août 1912 que vient de publier

M. Richaud, juge d'instruction au tribunal de la Seine (1). Nous n'avons qu'une seule critique à lui adresser, c'est l'extrême modestie de son titre. Le travail de M. Richaud sera des plus utiles aux magistrats appelés à juger les mineurs de 18 ans de toutes les catégories même s'ils possèdent déjà les ouvrages dont nous avons antérieurement rendu compte, car notre savant collègue ne se borne pas à préciser les règles nouvelles introduites par la loi du 22 juillet 1912, il rappelle les principes et la jurisprudence antérieure concernant les mineurs pénaux qui demeurent applicables malgré les modifications importantes apportées à notre législation, par exemple, lorsqu'il s'agit soit de déterminer la durée de la peine encourue par le mineur reconnu comme ayant agi avec discernement, si les circonstances atténuantes concourent avec l'excuse de minorité, ou l'application des règles de la récidive, soit d'apprécier les effets de la prescription. Tout cela était très utile à indiquer si on voulait mettre entre les mains des magistrats et avocats un guide complet et sûr.

Le rapporteur et surtout le délégué est un rouage nécessaire du tribunal pour enfants. Son intervention est acceptée avec reconnaissance par la famille, nous pouvons l'affirmer car nous pourrions citer des faits, et des plus utiles; elle exerce souvent sur l'enfant lui-même, s'il a de bons sentiments, une influence précieuse en lui donnant un véritable ami qui a bientôt conquis sa confiance; dans le cas contraire, elle révèle assez rapidement le fond du cœur du jeune vaurien, et elle permet de motiver les mesures de rigueur que l'infraction commise et les premiers renseignements ne justifiaient pas suffisamment. Mais il faut trouver des hommes et des femmes de bonne volonté et surtout les instruire de leurs devoirs. Trois brochures très intéressantes viennent d'être publiées à cet effet, elles ont pour auteurs des hommes particulièrement autorisés par leurs travaux antérieurs ou leur participation très active aux œuvres de patronage, à traiter ces questions : M. Jacques Dumas (2), M. Jules Le Clec'h (3),

(1) *Analyse de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, suivie de formules pratiques*, par G. RICHAUD, docteur en droit.

(2) *Les tribunaux pour enfants. Droits et devoirs des rapporteurs et des délégués à la liberté surveillée. Appel aux braves gens*, par Jacques DUMAS, docteur en droit, substitut au tribunal de la Seine, avec une préface de M. FERDINAND-DREYFUS, sénateur, président du Conseil supérieur des prisons. Paris, librairie du Recueil de Sirey.

(3) *Le rôle des rapporteurs et des délégués près les tribunaux pour enfants et adolescents*, par Jules LE CLEC'H, préface de M. FERDINAND-DREYFUS, rapporteur de la loi au Sénat. Paris, Administration de l'Enfance, prix : 1 franc.

M. Édouard Julhiet (1). Nous voudrions voir ces petites brochures dans les mains de tous ceux qui s'intéressent au relèvement de l'enfance coupable; elles les décideraient à apporter leur concours à la nouvelle juridiction, elles leur apprendraient à bien faire.

C'est surtout sur l'action des délégués, écrit avec raison M. Ferdinand-Dreyfus dans l'une des préfaces qu'il a écrites pour deux de ces opuscules, que nous devons compter pour compléter, prolonger et rendre plus efficace la sentence du juge en assurant la surveillance du mineur placé sous la tutelle permanente du tribunal.

Les attributions qui leur sont confiées ne sont pas uniquement d'ordre juridique : elles sont surtout d'ordre moral et social. Leur intervention ne sera pas seulement utile à l'enfant sur lequel ils sont appelés à veiller. La mission que leur confère le tribunal leur donne le droit de pénétrer dans la famille du petit délinquant. Il dépendra d'eux, de leur tact, de leur délicatesse, du respect qu'ils devront avoir pour les croyances de chacun, d'acquiescer une influence légitime et de n'en user que pour conseiller l'enfant, le relever, lui servir de guide et de soutien, pratiquer en un mot, à son égard, l'entraide qui, dans une démocratie, est le premier devoir du citoyen.

La loi du 22 juillet 1912 ajoute une pierre à l'édifice législatif élevé par la Troisième République pour abriter et sauver l'enfance malheureuse.

Magistrats, philanthropes, représentants des patronages et des œuvres de redressement, personne n'a le droit de se désintéresser de cette œuvre de salut social; et comme il s'agit d'enfants, le concours le plus précieux devra nous venir de l'action féminine : confidentes naturelles de l'enfance, habiles à panser les plaies morales aussi bien que les plaies physiques, les mères françaises seront de tous les auxiliaires les plus aptes et les mieux préparées à suivre le traitement appliqué au jeune délinquant et à en assurer l'efficacité.

La question de l'organisation et de la compétence de cette juridiction spéciale pour les mineurs continue à provoquer en Italie d'intéressantes études doctrinales. Notre très distingué collègue M. Ugo Conti, le savant professeur de droit pénal de l'Université de Cagliari, a tout particulièrement contribué, dès 1896, à développer le mouvement d'idées dont nos lecteurs connaissent l'intensité, continue à défendre sa conception particulière de la nouvelle juri-

(1) *Petit guide à l'usage des rapporteurs délégués*, par Édouard JULHIET, vice-président du patronage de l'enfance et de l'adolescence, précédé d'une lettre de M. Henri Rollet, juge au tribunal de la Seine. Paris, Marchal et Godde édit., 1912; prix : 0 fr. 60 c.

diction dans une série d'articles qui méritent d'être signalés tout spécialement (1). M. Conti voudrait organiser tout un ensemble d'organes : Comité d'assistance dans chaque commune, magistrat des mineurs dans chaque arrondissement, direction générale à Rome, en vue d'assurer la protection et l'assistance de tous les enfants en état d'abandon matériel et moral. Ces études sont loin d'ailleurs d'absorber l'activité scientifique de notre collègue. Parmi ses plus récentes publications nous citerons notamment son étude sur le *droit pénal et ses limites naturelles*, consacrée à la question du criminel dangereux (2) et une note très remarquable sur un arrêt de la Cour de cassation de Rome du 15 novembre 1912, dans laquelle il élucide la question de savoir quand et à quelles conditions une sentence pénale devient ou non définitive (3) et par conséquent est ou non susceptible d'un pourvoi.

Notre collègue, M. le conseiller Mégalos Caloyanni vient d'écrire un livre très intéressant sur la législation égyptienne, relative à la protection de l'enfance en Égypte (4). Nul n'était plus autorisé ni mieux placé pour faire ce travail. Son ouvrage se divise en deux parties.

Dans la première partie, l'auteur a rassemblé les textes relatifs à l'enfance coupable : articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; loi n° 2 du 9 mai 1908 sur les enfants vagabonds; extraits des rapports du conseiller judiciaire pour les années 1898, et 1902 à 1912; circulaires sur les jeunes délinquants; instructions sur l'application de la loi relative aux jeunes vagabonds; instructions au parquet sur l'attitude à observer à l'égard des infractions commises par des adolescents; extraits des rapports de l'inspecteur général des prisons pour les années 1905 à 1911.

Des notes explicatives complètent ces textes intéressants. En Égypte, jusqu'à l'âge de 7 ans, l'enfant ne peut être mis en jugement; de 7 à 15 ans, on adoucit pour lui les peines trop rigoureuses du

(1) *Azione dello stato nell'assistenza dei minorenni abbandonati. Forme e mezzi di tale assistenza*. Turin 1912; *Libertà vigilata* (extrait de la *Rivista di discipline carcerarie e correttive*, Rome 1913; *Magistrato dei minorenni* (extrait de la *Rivista critica di Scienze sociali*, Florence 1914).

(2) *Diritto penale e suoi limiti naturali* (Concetto della pericolosità criminale), Cagliari 1913.

(3) *Decisioni penali definitive e non definitive* (extrait de la *Rivista di diritto e procedura penale*, Milan 1913).

(4) *La protezione de l'enfance en Égypte*, par Mégalos A. CALOYANNI, conseiller à la Haute Cour d'appel du Caire, Le Caire, 1913, 108 pages.

droit commun; de 15 à 17 ans, le mineur échappe encore aux travaux forcés et à la peine de mort. Des audiences spéciales sont consacrées aux enfants, qui comparaissent devant un juge unique à moins qu'ils ne soient accusés de crime, auquel cas ils sont traduits en Cour d'assises.

La « correction corporelle » peut être infligée aux mineurs de 7 à 15 ans.

La deuxième partie contient les textes relatifs à l'enfance en général : réglementation du travail et de l'état civil des enfants; recel de nouveau-né; excitation et provocation à la débauche; attentats à la pudeur et aux mœurs commis sur la personne d'enfants; interdiction de consentir des prêts sur gages ou de vendre des substances vénéneuses à des enfants.

Un certain nombre des textes cités par M. Caloyanni sont en langue anglaise.

Nous n'avons pas besoin de présenter M. Paul Bureau à nos lecteurs, ni à leur signaler sa courageuse campagne contre l'abominable propagande anticonceptionnelle. Le vaillant professeur de la Faculté catholique de droit nous a montré à l'une de nos récentes séances toute l'étendue du mal contre lequel il a entrepris de lutter. Mais de nos jours la parole, si énergique soit-elle, est une arme insuffisante, elle doit emprunter cet auxiliaire, la Presse, qui pénètre partout, se lit partout, et peut à toute heure et en tout lieu exercer son action. M. Bureau a donc fondé un petit journal mensuel illustré, *Pour la Vie* (1), dont le premier numéro porte la date du 15 janvier 1914, et à qui tous les bons Français souhaiteront longue vie et prompt succès. Il a pour devise : « Croître ou disparaître », et ce dilemme formule en termes excellents l'angoissante question que la diminution de notre natalité pose au début du xx<sup>e</sup> siècle, et dont la solution ne peut faire doute si nous ne parvenons ni à endiguer le flot débordant de l'ordure, ni à réprimer les infanticides et les avortements dont les médecins les plus autorisés nous révèlent le nombre effrayant, ni à favoriser le mariage. Sans vouloir se substituer aux groupements et aux publications qui poursuivent le même but, le journal de M. P. Bureau a cet avantage de ne pas s'adresser à une catégorie spéciale de lecteurs. Le prix modique de son abonnement le met à la portée de tous. A tous nos amis nous nous permettrons de dire lisez-le et propagez-le.

(1) *Pour la Vie*, prix du numéro 10 centimes. Abonnements d'un an : France, 1 fr. 50 c. étranger, 2 fr. 50 c.; Rédaction, 113, rue du Cherche-Midi, à Paris, VI<sup>e</sup>.

Les progrès considérables de l'industrie moderne ont profondément modifié les lois économiques qui régissent les rapports des producteurs entre eux ou des producteurs avec les consommateurs. Déjà de nombreux économistes ont étudié les conséquences qui résultent du principe de la libre concurrence posé par la Révolution française.

M. André Amiaud vient, en publiant sa thèse de doctorat sur *la Réglementation de la concurrence et les accords des chefs d'industrie devant la loi pénale* (1), apporter une contribution nouvelle à l'étude du problème. Après avoir décrit les formes modernes d'entente dans le commerce et dans l'industrie, ainsi que leur fonctionnement légal, il se demande quel peut être aujourd'hui le champ d'application de l'art. 419 du Code pénal qui réprime l'accaparement, et il arrive à cette conclusion que ce texte, écrit à une époque où les syndicats de producteurs, les cartels et les trusts étaient inconnus, ne répond plus aux préoccupations de l'heure présente. Étranger à l'ordre économique actuel, cet article est tout à la fois abusivement rigoureux à l'égard d'ententes éminemment utiles, et impuissant à défendre, en certains cas, la liberté de la concurrence.

Cette brochure est pleine de renseignements intéressants sur les formes diverses que revêtent aujourd'hui les coalitions entre chefs de la même industrie pour limiter leurs risques et uniformiser autant que possible les prix de vente d'un même produit.

Notre collègue, M. Léon Prieur, faisait récemment au cercle du Luxembourg et vient de publier une conférence (*les Aliénés criminels sous l'ancien régime*) qui ne manquera pas de susciter quelques controverses dans les milieux qui voient dans la destruction de la Bastille une brillante victoire remportée par la Révolution naissante contre les arrestations arbitraires imputées à l'ancien régime. À l'aide de documents puisés dans les archives, l'auteur a voulu démontrer, à la suite de plusieurs autres écrivains, que la destruction de la Bastille a « privé la société d'un organe des plus utiles de défense sociale » (D<sup>rs</sup> Paul Sérioux et Lucien Libert).

On parle beaucoup aujourd'hui du régime spécial auquel devraient être soumis les aliénés criminels pour lesquels il n'y a de choix qu'entre la prison, qui ne doit pas leur être infligée à raison de leur irresponsabilité, et les asiles ordinaires où la société ne trouve pas contre leur état dangereux les garanties de sécurité nécessaires. « L'importance du rôle prophylactique des prisons d'État, ont dit MM. Sérioux et Libert, est mise en évidence par les lacunes de

(1) Librairie du Recueil Sirey, 1 vol., in-8°, 1914.

notre organisation actuelle ». M. Léon Prieur partage cet avis : « Un des préjugés les plus accrédités parmi les primaires, dit-il, est que le seul but des prisons d'État, et en particulier de la Bastille, était de retenir dans l'ombre des cachots, chargés de fers et de chaînes, ceux qui gênaient les puissants du jour. Malheureusement les documents — lettres des prisonniers ou des autorités elles-mêmes — montrent que, loin d'être les servantes de l'arbitraire, du bon plaisir royal, ces prisons étaient des organes de défense sociale. »

Et pour appuyer sa thèse, l'auteur passe en revue les prisonniers les plus connus, les crimes qui les avaient fait enfermer et le régime qui leur était appliqué. Il arrive à cette conclusion qu'ils devraient figurer dans le contingent de ces criminels irresponsables pour lesquels on recherche aujourd'hui un asile.

« Beaucoup de prisonniers, a écrit Bucquoy, perdent l'esprit dans ce triste lieu. »

« La vérité, dit M. Léon Prieur, en manière de conclusion, c'est qu'ils l'avaient perdu avant et qu'ils étaient justement à la Bastille pour se le remettre. »

L'Université de Paris poursuit la publication des travaux de la conférence de droit pénal que dirigent avec tant d'autorité et de succès nos collègues MM. A. Le Poittevin et E. Garçon, professeurs de droit criminel à la Faculté de droit. Il s'agit, cette fois, d'un mémoire sur *la Protection de la fonction et du fonctionnaire contre les outrages et les violences*, par M. André Henry (1). (N° 9 de la collection.) L'objet de cette étude est de prouver que la législation pénale doit protéger la fonction publique en elle-même indépendamment du fonctionnaire qui la représente, et alors même que celui-ci n'est pas directement en cause. « D'une façon générale, dit l'auteur, l'outrage et la rébellion pour être punis doivent avoir été commis contre un fonctionnaire en personne; notre loi pénale ne réprime pas la rébellion et l'outrage contre les actes de cette fonction, ou contre la fonction elle-même ». C'est là une lacune qu'il y aurait lieu de combler, et la législation anglaise nous fournit à cet égard un exemple à suivre; elle réalise ce double idéal : maintenir la liberté de l'individu en lui permettant de résister aux fonctionnaires agissant illégalement en dehors de leurs fonctions, mais par contre assurer le respect le plus complet de l'autorité.

Dans son cours sur la récidive, M. le professeur Le Poittevin qua-

(1) Librairie du Recueil Sirey, 20, rue Soufflot, à Paris, 1914.

lifie de petit problème d'algèbre la question que doivent résoudre les magistrats lorsque, considérant à la fois la peine prononcée pour la condamnation antérieure et la peine légalement encourue pour la nouvelle infraction, ils ont à déterminer l'aggravation effective qui résultera de l'état de récidive du prévenu reconnu coupable. Le problème se complique car l'état de récidive peut en fait se combiner avec l'existence de circonstances atténuantes. Pour faciliter la solution de ce problème algébrique, notre collègue M. le capitaine Ch. Boursaus a très heureusement songé à employer des formules inspirées de l'algèbre (1). Il synthétise ainsi sous des symboles clairs des règles longuement développées tant dans le Code pénal que dans le Code militaire, et il permet de trouver facilement la nature et le quantum de la peine à infliger au récidiviste. Son étude a un autre avantage, c'est de contrôler par une discussion rationnellement irréfutable les divers systèmes proposés pour résoudre certaines questions controversées. Citons par exemple la question que nos lecteurs connaissent bien de savoir comment on doit calculer la peine lorsque la première condamnation est une peine d'emprisonnement et la seconde infraction un crime puni de peine correctionnelle par suite de l'admission des circonstances atténuantes. La Cour de cassation admet que l'on doit en principe appliquer d'abord les circonstances atténuantes puis les peines de la récidive. Ce système, malgré les atténuations qu'elle a pu y apporter sous l'influence de Faustin Hélie, est toujours vivement critiqué par la doctrine. Les observations de M. le capitaine Boursaus apportent à la doctrine un appui considérable, elles démontrent en effet *de visu* le résultat de ce système suivi par la jurisprudence. Le minimum de la peine encourue dans notre espèce est justement le minimum applicable pour la récidive de crime à crime (système de la Cour de cassation) ou bien ce minimum (système Faustin Hélie) pourra descendre à 1 franc d'amende? La théorie de la doctrine : calculer d'abord l'aggravation résultant de la récidive et ensuite déterminer la mesure dans laquelle la peine ainsi déterminée doit être réduite à raison des circonstances atténuantes, est donc seule logique.

Les travaux des étudiants de nos Facultés de province ne le cèdent

(1) *Théorie des peines de la récidive pour crimes et délits dans le système du Code pénal et des lois qui l'ont modifié et dans les lois militaires*. Étude présentée au certificat de science pénale de la Faculté de droit de Paris, par le capitaine d'artillerie Ch. BOURS AUS (extrait du *Journal des Parquets*). Arthur Rousseau, édit., Paris, 1913.

pas à ceux de leurs camarades de la Faculté de Paris. A Lille, notamment, nous devons signaler trois thèses récentes dont les sujets sortent sans doute du cadre de nos études mais qui méritent d'être signalées car elles attestent à la fois l'intensité et la variété de l'enseignement du maître et la science juridique de nos jeunes docteurs. M. Raoul Dufour (ce nom n'est pas inconnu de nos lecteurs, car M. Dufour est le dévoué collaborateur qui s'est chargé désormais d'analyser les revues en langue russe) a consacré une très importante étude aux *biens patrimoniaux en Russie (Rodovya Imouchtchestva)* (1). C'est un travail considérable qui nous fait suivre les différentes évolutions historiques de cette institution depuis les réformes de Pierre le Grand jusqu'au projet actuellement à l'étude. Il met en lumière notamment, l'existence en Russie d'un fond juridique national propre aux habitants de cette Moscovie qui fut le berceau du grand Empire de l'Europe orientale, et dont la science allemande avait vainement contesté l'existence.

Dans un second ouvrage, le même auteur traite de *la mise en cause de l'assureur dans la procédure relative aux accidents du travail* (2). C'est une étude très remarquable des conséquences des modifications apportées par la loi du 21 mars 1903 à la législation sur le risque professionnel. Bornons-nous à signaler ses conclusions. La loi française, à son avis, devrait s'inspirer de la loi belge du 29 décembre 1903, et admettre que, sauf dans les cas exceptionnels où une contestation s'élève entre le patron assuré et la compagnie d'assurances, l'instance en indemnité à raison d'un accident de travail se suivra simplement entre l'accidenté et l'assureur.

L'étude de M. Pierre Moeneclaeys sur le *formalisme dans les contrats* n'est pas moins intéressante (3). L'auteur s'inspire de cette pensée de Stuart-Mill : « Aucun homme ne peut se passer de sécurité. » Or point de sécurité en droit sans un certain formalisme qui oblige les parties à se rendre compte de la gravité et des conséquences de leurs actes, et qui, en même temps, protège les tiers

(1) *Les biens patrimoniaux en Russie (Rodovya Imouchtchestva)*, par Raoul DUFOUR, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de l'Université de Lille. Paris, Librairie de la Société du Recueil de Sirey, 1913.

(2) *De la mise en cause de l'assureur dans la procédure relative aux accidents du travail*, par Raoul DUFOUR, docteur en droit. Paris, Librairie de la Société du Recueil de Sirey, 1914.

(3) *De la renaissance du formalisme dans les contrats en droit civil et commercial français*, par Pierre MOENECLAEYS, docteur en droit, Paris, Marchal et Godde, éditeurs, 1914.

contre la mauvaise foi. Aussi de plus en plus des lois récentes tendent à réduire le domaine du consensualisme et astreignent les contractants à se soumettre à des formalités, simples sans doute, mais indispensables à la validité de leurs conventions. Il faut suivre M. Moeneclaeys dans l'exposé très clair de ce mouvement qu'il considère avec raison comme très légitime. Nous ne sommes plus à l'époque où Shering pouvait dire : « Si la loi exige une rédaction par écrit, il arrivera qu'entre personnes présentes il sera impossible de conclure un contrat. Schylock seul emportait partout avec lui papier, plume et encre. » Mais tout le monde aujourd'hui peut à tout moment trouver le moyen d'écrire, et telles prétendues facilités données, comme la faculté de faire par acte sous-seings privés des ventes d'immeubles, ne sont pas une protection véritable des intérêts des simples. Mieux eût valu abaisser les droits et honoraires qu'entraînait la rédaction d'un acte authentique.

Les questions de droit électoral n'ont point de mystère pour notre collègue M. P. Drillon. Des publications antérieures qui font autorité le désignaient naturellement pour commenter la loi du 29 juillet 1913. Il n'y a pas manqué (1), et il faut s'en féliciter. Le cinquième chapitre de son étude, dans lequel il précise la portée des dispositions pénales de la nouvelle loi est un guide indispensable pour les magistrats et avocats.

A de nombreuses reprises, au cours de nos discussions mensuelles, il a été fait allusion aux effets de la loi militaire sur le recrutement de certaines fonctions civiles. A ceux qui voudraient étudier ce grave problème qui touche et intéresse à la fois l'organisation de notre armée et d'un grand nombre de nos services publics (police, personnel de garde des prisons, etc., etc.), nous ne saurions trop recommander la lecture du livre de notre collègue M. le capitaine Bayle (2), la question du recrutement des sous-officiers et des différentes mesures à prendre pour provoquer les rengagements y est étudié sous toutes ses faces en s'inspirant des exemples des principales législations étrangères.

Nos lecteurs nous excuseront de signaler à nouveau le bel ouvrage dans lequel MM. Louiche Desfontaines et André Mesureur nous font

(1) *La Revision des listes électorales et la loi du 29 juillet 1913*, par P. DRILLON, avocat au barreau de Lille. 1 vol. in-12, Paris, Marchal et Godde, édit. 1914; prix : 2 fr. 50 c.

(2) *De l'état des sous-officiers*, par H. BAYLE, docteur en droit. Paris, Arthur Rousseau, édit.

connaître la participation des œuvres françaises d'assistance publiques ou privées à l'Exposition de Bruxelles (1).

Rien n'est plus intéressant que ce palmarès charitable que M. Ferdinand-Dreyfus, président de la classe 112, présente au public dans une éloquente préface. Les notices consacrées à chacune des œuvres exposantes sont méthodiquement groupées en chapitres : les sociétés d'études et les expositions globales ; la protection et l'assistance de l'enfance ; l'assistance aux adultes et aux valides ; l'assistance des aliénés, des aveugles et des sourds-muets ; l'assistance aux prisonniers et aux libérés et la défense des enfants traduits en justice. Chaque notice place sous les yeux des lecteurs l'objet de l'œuvre, ses moyens d'action, ses ressources, ses dépenses et les résultats obtenus. Le lecteur peut ainsi apprécier et juger, non par des phrases, mais sur des faits, le mérite de chaque institution. Les organismes publics figurent à leur place, chacun avec son caractère et son objet propres. Il importe, enfin, de reconnaître la scrupuleuse impartialité des auteurs qui n'ont cherché qu'à documenter et qu'à instruire le lecteur, sans songer à l'influencer ou à le convaincre. Ajoutons que l'exécution matérielle de ce beau volume de xv-258 pages, illustré de 55 gravures, fait le plus grand honneur aux jeunes pupilles de l'école d'Alembert qui l'ont imprimé.

Un procès récent dont nous avons rendu compte (*Revue*, 1913, p. 972) prouve que le patron, en dehors des cas de collusion frauduleuse entre l'ouvrier et un médecin marron, a le plus légitime intérêt à suivre les phases du traitement de la victime d'un accident du travail. Poursuivant ses études sur cette question, M. le Dr J. Vanverts, professeur agrégé à la Faculté de médecine de l'Université de Lille, dans un article très judicieux de la *Gazette des Hôpitaux* (2) demande que le patron ait le droit de désigner un médecin qui, concurremment avec le médecin traitant choisi par l'ouvrier, contrôlera le traitement institué et fera à son confrère les remarques qu'il jugera utiles ; en cas de conflit entre ces deux médecins, il y aurait lieu à l'intervention d'un troisième médecin désigné d'un commun accord par les deux premiers ou à leur défaut par le juge.

Notons enfin, une intéressante étude historique de M. Roger Roux

(1) *Compte rendu de la participation française dans le domaine de la bienfaisance, à l'Exposition internationale de Bruxelles*, par M. LOUCHE DESFONTAINES, avec le concours de M. André MESUREUR, préface de M. FERDINAND-DREYFUS. Un volume grand in-8°.

(2) Numéro du 5 février 1914.

sur Luxeuil-les-Bains (1) ; trois brochures de M. Daniel Rousseau : *L'œuvre des habitations à bon marché en Luxembourg, la Caisse d'épargne du grand-duché de Luxembourg et le service des habitations à bon marché* (2) ; *l'Assurance sur la vie et la loi luxembourgeoise sur les habitations à bon marché* (3), une étude sur la *question médico-mutualiste* présentée par notre collègue M. le Dr Georges Alexandre et M. Charles Cerf au Comité permanent de l'Union nationale des présidents des Sociétés de secours mutuels de France (4) et enfin la seconde édition du très utile traité de *comptabilité commerciale* de M. Léon Batardon (5).

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE, Octobre 1913. — *Le nouveau Code de procédure pénale*, par Luigi Lucchini (*suite*). — L'éminent criminaliste poursuit son étude critique du nouveau code italien. Son article comprend deux parties : 1° Comment on favorise la rapidité des procédures ; et l'auteur énumère tous les moyens que le code procure pour retarder l'action judiciaire déjà si lente en Italie. 2° Vent de fronde ; et il critique les dispositions qui contredisent, sur un assez grand nombre de points, la jurisprudence universellement admise sous l'empire du code antérieur.

*Partie civile et réparation pécuniaire dans le nouveau Code de procédure pénale*, par Salvatore Adinolfi. — Les droits de la partie civile sont sacrifiés par le nouveau code, et elle a tout avantage à éviter l'audience pénale pour réserver la connaissance de son action à la juridiction civile.

*La suspicion légitime dans la procédure pénale du 27 février 1913*, par Gennaro Rispoli (*suite*).

*Les dernières statistiques pénales en Italie et à l'étranger.*

*Législation italienne.* — De l'exercice de la pharmacie (commentaire et texte de la loi du 22 mai 1913, n° 468).

(1) *Stations thermales d'autrefois : Luxeuil-les-Bains*, d'après un manuscrit inédit du Dr C.-C. Jurain (1716), par Roger Roux, docteur en droit, juge au tribunal de Belfort, etc. Besançon, typographie Jacques et Demontroud, 1914.

(2) Imprimerie E. Daen, Bruxelles, 1913.

(3) *Id.*, *Ibid.*, 1914.

(4) Imprimerie Émile Groteau, Pacy-sur-Eure, 1914.

(5) *Comptabilité commerciale, les procédés modernes, la méthode centralisatrice*, par Léon BATARDON, expert-comptable, membre de la Compagnie des experts-comptables de Paris. H. Dunod et E. Pinat, édit. ; Paris, 1914.



*Chronique.* — Concours Sestini. (La question mise au concours est celle-ci : Quels doivent être les pouvoirs et les fonctions du juge dans l'instruction et dans le jugement des affaires pénales? Sur la demande d'un correspondant, la direction explique que la question doit être traitée au point de vue doctrinal.) — Pour l'application de la loi (du 23 mai 1913, n° 272) sur les bourses de commerce (circulaire du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du 11 juillet 1913). — Projet de Code de procédure pénale pour le Mozambique. — Mesures contre les cinématographes (en Belgique, en Espagne, en Italie, et par certains maires de France, Lyon et Bordeaux). — A propos du projet de Code pénal danois. — Le travail agricole pénitentiaire en France (*Revue*, 1913, p. 252).

*Éphémérides.* — Décret du 22 juin 1913 (n° 81) portant règlement pénitentiaire pour la Tripolitaine et la Cyrénaïque. Décret du 27 août 1913 fixant les règles transitoires d'application de l'art. 18, première partie de la loi du 12 décembre 1912 (n° 1311), relatives à la mise en vigueur de l'institution du juge unique (en matière civile).

*Novembre 1913.* — *Le nouveau Code de procédure*, par M. Luigi Lucchini (*suite et fin*). — L'auteur signale un certain nombre de dispositions qui lui paraissent contraires les unes à la logique juridique et les autres même au simple bon sens. Il termine en affirmant que le sentiment patriotique et le respect de la science juridique ont seuls inspiré ses observations.

*La suspicion légitime dans la procédure pénale du 27 février 1913*, par Gennaro Rispoli (*fin*).

*Le délit continué dans le Code pénal militaire*, par Aristide Manassero. (Critique de la jurisprudence du tribunal suprême de guerre et marine.)

*De l'influence de la chose jugée au civil dans l'instance pénale*, par Salvatore Adinolfi. (Critique des solutions admises par l'art. 4 du nouveau Code de procédure pénale.)

*Notes de jurisprudence.* — Une disposition inapplicable de la loi électorale (art. 63 de la loi du 26 juin 1913, n° 821), par Alberto Seganti.

*Chronique.* — Le nouveau rédacteur en chef de la *Rivista*. A partir de 1914, le savant professeur de l'Université de Turin, M. Vincenzo Manzini, devient rédacteur en chef de la *Rivista penale*. — Le traitement du délinquant-né. (Correspondance de Londres au *Corriere della Sera* sur les discussions du Congrès d'anthropologie, suivie d'une critique de la théorie même du criminel-né.) — Les avocats italiens et le nouveau code, — Interdiction de faire des contrats immobiliers

et de rechercher des minerais en Libye (D. du 6 février 1913, n° 87). Ce décret interdit également les fouilles archéologiques et contient des dispositions relatives à la protection des puits et des eaux. — Le Code de « La Garduña » (Association espagnole de malfaiteurs). — La prostitution au Maroc. (Extrait d'un article de P. Remlinger dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, de février 1913, dans lequel l'auteur demande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour enrayer le développement de la prostitution masculine et féminine au Maroc.) — Une courte note finale proteste contre les insinuations de la *Rivista di diritto e procedura penale* qui attribuerait à des motifs de rivalité personnelle les critiques formulées par M. Lucchini contre le nouveau Code de procédure pénale.

*Éphémérides étrangères.* — (Vote par le Congrès argentin d'une loi contre la traite des blanches.)

*Décembre 1913.* — Tables annuelles.

*Janvier 1914.* — *Les délais en procédure pénale*, par Vincenzo Manzini.

*La théorie de la normalité du délinquant*, par Orfeo Cecchi (*1<sup>er</sup> article*).

*De quelques réformes de la nouvelle procédure pénale dans le jugement de la Cour d'assises*, par Gabriele Napodano. — L'auteur critique les dispositions nouvelles ayant pour objet la réduction à 10 au lieu de 12 du nombre des jurés (il y aurait lieu tout au moins de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la capacité du jury); la suppression du résumé du président (il n'est pas bon que le jury délibère sous l'impression des dernières paroles prononcées par l'un des adversaires au litige; il suffisait d'imposer la mention au procès-verbal des parties du résumé du président qui paraissaient constituer un excès de pouvoir, et la Cour de cassation aurait statué), et enfin le vote des jurés à l'audience même (on a voulu soustraire les jurés à l'influence de certains d'entre eux qui, à raison de leurs capacités ou de la situation sociale, pourraient imposer leur manière de voir; en réalité on a supprimé la délibération).

*Législation italienne.* — Loi du 22 juin 1913, n° 693, sur les réquisitions militaires.

*Chronique.* — Le nouveau Code de procédure pénale. Interpellations de MM. Monti-Guarnieri, et Sandrini, à la Chambre des députés, signalant certaines dispositions du nouveau Code comme portant atteinte aux droits des citoyens. Circulaire ministérielle du 27 décembre 1913, sur l'application du nouveau Code. — Chaires uni-

versitaires (M. Ugo Conti a été désigné le premier au concours pour occuper la chaire de droit pénal de l'Université de Sassari). — Une étrange anomalie de droit pénal (Critique du Dr Heutis, du nouvel alinéa introduit dans le § 2 de l'art. 400 C. pén., par la loi du 16 novembre 1912). — Sur les discours de rentrée (Circulaire du Garde des Sceaux aux procureurs généraux, du 14 août 1913). — Service signalitique et d'identification (Circulaire du ministre de l'Intérieur du 31 octobre 1913). — La peine de mort et le Congrès juridique suisse (ce Congrès, à la majorité de 69 voix contre 44, s'est prononcé pour l'abolition de la peine de mort). — Concours scientifique (concours Holtzendorff). — La stérilisation humaine dans les États-Unis d'Amérique (neuf États ont récemment adopté cette mesure : Indiana, Washington, Californie, Connecticut, Nevada, Iowa, New-Jersey, Dakota (nord)). — La relégation des récidivistes en France.

*Ephémérides.* — Loi du 6 novembre 1913 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1914 la date de mise en vigueur du nouveau Code de procédure pénale dans la Libye et la Cyrénaïque. — Chambre : 3 décembre 1913, réponse du sous-secrétaire d'État M. Gallini à une question de M. Beltrami : le ministre affirme que l'institution du juge unique en matière civile est constitutionnelle. — 10 décembre 1913, question de M. Pala signalant qu'un grand nombre de préteurs, en Sardaigne, n'ont plus de titulaires.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. Novembre 1913. — Première partie : 1<sup>o</sup> *Projet de Code des mineurs.* (Rapport au Garde des Sceaux de M. le sénateur Quarta, au nom de la Commission royale.)

2<sup>o</sup> *Action de l'État dans l'assistance des mineurs abandonnés. Forme et moyens de cette assistance,* par Ugo Conti.

3<sup>o</sup> *Congrès international pour la protection de l'enfance de Bruxelles.* (Compte rendu sommaire.)

4<sup>o</sup> *Figures anthropologiques de délinquants,* par G. Falco. (Présentation par le professeur Ottolenghi, au cours de police, d'un dégénéré violent impulsif, automatiquement en état de colère morbide épileptoïde.)

5<sup>o</sup> *Nouvelles.* — Le congrès pénitentiaire annuel des États-Unis. — Krohne et le positivisme pénitentiaire (article nécrologique). — Concours Pietro Sessini, 1914. — Commission de statistique et de législation. — Ferdinando Caputo (article nécrologique).

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers.

Décembre 1913. — Première partie :

Troisième partie. — Actes officiels.

1<sup>o</sup> *Projet de Code des mineurs.* (Suite du rapport de M. le sénateur Quarta.)

2<sup>o</sup> *Figures anthropologiques de délinquants,* par G. Falco. (Analyse de la leçon du Dr Ottolenghi, du 22 juillet 1912. Présentation d'un voleur en chemin de fer dont l'imbécillité partielle résulterait de la vanité du délit.

*Nouvelles.* — Audience de rentrée de la Cour de Turin. Les patronages des mineurs abandonnés. — Le Code de la *Garduña* (association de malfaiteurs espagnols fondée en 1417). Pour les mineurs libérés.

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers.

Troisième partie. — Actes officiels. — Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets rappelant les dispositions de l'art. 860 du règlement des prisons sur la visite des établissements pénitentiaires.

Tables annuelles.

Janvier 1914. — Première partie.

1<sup>o</sup> *Rapport au roi sur les décrets royaux du 5 octobre 1913, nos 1176, 1177 et 1178, contenant les principes d'application et de coordination et les dispositions transitoires du nouveau Code de procédure pénale, ainsi que les dispositions réglementaires pour l'exécution de ce Code et pour le service du casier judiciaire,* par le Garde des Sceaux M. C. Finocchiaro-Aprile.

2<sup>o</sup> *A propos de la délinquance enfantine,* par Giulio Benelli (Réponse des articles publiés dans *l'Italia* par M. Stefano Conio).

3<sup>o</sup> *Projet de Code des mineurs* (Texte du projet).

4<sup>o</sup> *Régime de la porte ouverte ou de la porte close* (article de M. le professeur Tovo, extrait de la *Rivista di pedagogia correttiva*. L'auteur recommande la création d'un *risformatorio* intermédiaire où les pupilles feraient l'apprentissage de la liberté.

*Revue des livres, opuscules et revues.* — *Le droit pénal et ses limites naturelles,* de M. Ugo Conti (compte rendu).

*Nouvelles.* — La cité des enfants. Nouvel établissement créé à Dorset (États-Unis) sur le modèle de la *Junior republic*.

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers.

Troisième partie. — Actes officiels. Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — Novembre 1913. — *La situation actuelle de l'anthropologie criminelle,* par Enrico Ferri.

*Rapport à Sa Majesté sur les décrets royaux du 5 octobre 1913,*

n<sup>os</sup> 1176, 1177 et 1178, contenant les principes d'application et de coordination et les dispositions transitoires du Code de procédure pénale, ainsi que les dispositions réglementaires pour l'exécution de ce Code et pour le service du casier judiciaire, présenté au roi d'Italie par le garde des Sceaux, ministre de Grâce et Justice et des Cultes, C. Finocchiaro-Aprile.

Table IV de référence concernant ces décrets.

Le nouveau Code de procédure pénale et les avocats du Congrès de Naples. — La direction de la Fédération des avocats et avoués a voté, le 23 novembre 1913, un ordre du jour demandant, — comme ce Congrès l'avait déjà fait, — la prorogation du délai d'application de trois mois impartit trop strictement par le nouveau Code.

M. Garofalo fait un compte rendu des plus intéressants du XII<sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale de droit pénal, tenu à Copenhague du 27 au 31 août 1913. Il en fait ressortir la particulière importance, due tant aux 170 congressistes éminents venus de toute l'Europe qu'aux deux questions au programme (*Revue*, 1912, p. 250). A l'unanimité les congressistes ont décidé de tenir leur prochaine réunion à Rome en 1915.

Du Congrès de Cologne à la Société des prisons. — Sous ce titre, M. Bruno Franchi, le très éminent rédacteur en chef de la *Scuola*, critique les conclusions d'un rapport de notre collègue, M. Clément Charpentier, sur le Congrès d'anthropologie criminelle de Cologne. Bornons-nous à noter cette polémique et à regretter sa vivacité car nous sommes justement l'ami des deux champions, également éloquentes et convaincus, MM. Charpentier et Franchi. Nous avons d'autant plus le devoir de les prier de déposer les armes, si brillamment brandies par eux, que nous sommes aimablement pris pour témoin de leur duel, honneur dont nous leur sommes très reconnaissant, mais honneur mêlé de l'amertume que cause forcément aux témoins une querelle divisant deux personnes pour lesquelles ils éprouvent autant de sympathie que d'estime.

La partie consacrée par la *Scuola* de novembre à la jurisprudence donne la fin de l'article, très érudit, de M. Savino Gammino sur la réclamation de la propriété des choses séquestrées dans la procédure pénale.

Décembre 1913. — Parjure, faux-témoignage et calomnie chez les Arabes, par le professeur Marcello Finzi qui, prenant pour exemple la mauvaise foi de nos sujets d'Algérie, montre qu'un fidèle mahométan se croit tenu de se parjurer pour sauver un autre croyant de poursuites exercées par les giaours. Il en avertit ses compatriotes de Tripolitaine et de Cyrénaïque.

M. Rubbiani continue la publication de ses tables de référence du nouveau Code de procédure pénale avec les dispositions réglementaires.

M. Francesco Antolisei analyse l'ouvrage de M. Eugenio Janniti di Guyanga sur le concours d'auteurs et l'importance du danger dans les crimes.

M. Bruno Franchi apprécie l'article publié dans la revue *Psiche* par M. Roberto Vacca sur l'importance psychologique de la « motivation » des sentences.

Suivent de nombreuses et intéressantes notices bibliographiques puis le texte intégral du plaidoyer, très éloquent, d'Enrico Ferri pour Léone Cætani dans une poursuite en diffamation contre le journal *il Popolo romano*.

La Chronique est consacrée, en majeure partie, à la *Société d'anthropologie, de sociologie et de droit criminel*, qui vient de se créer à Rome sous la direction d'Enrico Ferri, avec le concours des professeurs de l'École d'application de droit criminel.

Le fascicule, très épais, se termine par la partie consacrée à la jurisprudence annotée et par les tables de l'année 1913.

Janvier-février 1914). — Ce fascicule débute par les premières impressions de M. Enrico Ferri, sur le nouveau Code de procédure pénale. Il en montre les innovations heureuses et réfute même certaines critiques dont le nouveau Code a été l'objet, notamment le reproche d'inconstitutionnalité. Il lui en adresse toutefois, dès maintenant, deux reproches, l'un relatif à des dispositions concernant les avocats et surtout les peines disciplinaires qu'il édicte contre eux; l'autre, plus vif, ayant trait à ses prescriptions « anti-sociales » qui permettent l'exclusion de la partie civile des débats et sacrifient la victime, toujours intéressante, à l'inculpé, souvent un malfaiteur dangereux. Pour le surplus, M. Ferri attend « que l'application du nouveau Code mette en lumière ses qualités incontestables, et montre, également, ses défauts, ses erreurs, ses lacunes, préparant ainsi une réforme organique et générale, des lois pénales, qui devient toujours plus urgente et nécessaire pour supprimer les contrastes et les contradictions entre les réalités de la vie et les insuffisances de la législation ».

De quelques caractères de la législation pénale en Libye, par M. Mario d'Amelio (*V. supra*, p. 512).

Sur l'idée de danger, par M. Francesco Antolisei. — L'auteur en montre l'importance, non seulement en théorie, mais dans la pratique du Code pénal d'Italie et, notamment, de son titre VII (infractions

contre la sécurité publique), par exemple de l'art. 303, prévoyant « le danger d'une inondation ou d'un autre désastre » causé par la rupture d'une digue; de l'art. 306, ayant pour objet de remédier au « péril de naufrage », des art. 312 à 314, qui répriment les attentats créant un « péril de désastre *ferroviario* (de chemins de fer) », etc. Dans ces textes, le danger constitue, à lui seul, une circonstance aggravante. On sait que von Liszt et son compatriote Cohn proposent de ne punir la tentative de crime ou délit, que si l'acte incriminé est dangereux.

En Italie, des études approfondies de MM. Rocco (1) et Biamonti (2) ont élucidé l'idée de l'acte dangereux. M. Antolisei creuse le problème, en discutant les avis de tous les auteurs qui l'ont étudié avant lui, et il adopte la conception qu'en a eue Liszt, mais en la complétant. Nous regrettons de ne pouvoir, ici, exposer et discuter, à notre tour, ces questions de droit pur et de philosophie juridique d'un haut intérêt. Nous devons nous contenter de les indiquer, dans ce compte rendu sommaire, et de noter que le concept, examiné sous toutes ses faces par l'éminent juriste italien, diffère totalement de l'état dangereux des récidivistes de droit ou de fait, bien que dans ces deux aspects du danger, il y ait péril social.

*Rapport et projet de loi relatifs à l'antériorité obligatoire du mariage civil sur le mariage religieux*, présentés par M. C. Finocchiaro-Aprile, dans la séance du 3 février 1914, à la Chambre des députés.

*La Justice des humbles*, par M. Giulio Caggiano. — L'auteur s'élève contre l'insuffisance des garanties de capacité exigées des *pretori* (juges de paix), insuffisance qui crée, dit-il, une magistrature spéciale de *mozzorecchi* (vauriens), d'incapables ou de découragés, dont « les défaillances, mentales ou morales, les erreurs et les fautes ont des répercussions graves dans la conscience publique, répercussions qu'aucune Cour de cassation ne peut réussir à briser ». Les fonctions judiciaires sont, toutes, hautes et nobles, « mais celles du *pretor* s'exercent dans des conditions très difficiles, qui, parfois, réclament des sacrifices ignorés et d'obscurs héroïsmes ». M. Caggiano demande qu'on mette fin à cette dualité entre « la haute » et « la basse »

(1) *L'idée de préjudice et l'idée de danger dans le droit pénal* (*Scuola positiva*, 1909, p. 449 et suiv.)

(2) *Revision critique de l'idée de danger*, dans les *Atti della Società di Medicina legale*, 2<sup>e</sup> année, 1<sup>er</sup> fascicule. V. du même un article, très savant, dans le *Rivista di Sociologia*, 1912, fasc. III-IV.

magistrature. Il nous semble entendre les justes revendications de nos juges de paix français. Il propose également, comme nos magistrats cantonaux et comme nombre de bons esprits, de réunir les *pretorie* peu chargées de procès aux *pretorie* plus importantes, ce qui permettrait d'élever les traitements de leurs titulaires et d'exiger d'eux des aptitudes plus complètes.

*Les nouvelles exigences du procès pénal*, leçon d'ouverture du cours de droit et procédure pénaux, faite à l'Université de Sassari par le professeur titulaire Eugenio Florian. « L'intérêt général, dont l'État est l'organe, doit diriger le procès pénal » et le savant professeur applaudit à l'introduction — demandée par Lombroso, Ferri, Garofalo, — des mesures de sécurité dans le régime des peines, mais aussi aux restrictions apportées par le nouveau Code de procédure pénale à l'intervention de la partie civile. Nous venons de voir que sur ce point, M. Enrico Ferri soutient une opinion opposée.

Dans les *comptes rendus*, M. Grispigni analyse deux articles de MM. Bartolomei et Bonucci sur de hautes questions de philosophie juridique; M. de Marsico résume un important ouvrage du docteur allemand W. Seelmann sur *les tribunaux de police londoniens* et un article de revue allemande par M. A. Zeiler, sur *le faux documental*. Le docteur Placido Consiglio et M. A. Sermonti apprécient des ouvrages italiens d'anthropologie et de médecine légale. Ce dernier étudie d'après plusieurs auteurs qu'il cite, *l'éloquence des magistrats*.

Suit le texte d'un plaidoyer fort émouvant, d'Enrico Ferri pour Alessandro Rubini, secrétaire de la Chambre de commerce italienne de Paris.

La *Chronique* résume le magistral discours prononcé par l'illustre avocat, professeur, directeur de l'*École d'application de droit criminel*, en ouvrant la troisième année d'exercice de cette école le 14 janvier dernier.

Puis, sous la signature de M. Alfredo Niceforo, elle fait un émouvant éloge d'Alphonse Bertillon et de son œuvre de « créateur génial ».

Viennent ensuite un juste hommage aux professeurs Arturo Rocco et Eugenio Florian, nommés le premier à la chaire de droit pénal de Sienne, le second à la même chaire dans l'université de Sassari; le programme de plusieurs Congrès juridiques et enfin une statistique résumée de la population italienne.

Après un examen de la première jurisprudence relative à la constitution et au fonctionnement des sièges électoraux fait avec beaucoup de soin par M. G. Rubbiani, se trouve un article plus doctrinal que

jurisprudentiel de M. Adolfo Parpagliolo sur *les éléments du délit de soustraction (de documents), d'un dépôt public*.

Ce gros fascicule de 176 pages se termine par une annotation de plusieurs arrêts rendus en matière pénale. A. BERLET.

MESSAGER DE PSYCHOLOGIE (*Vestnik Psikhologie*). Année 1913, tome X, fascicule 5.

*La question de l'isolement des délinquants dont l'intelligence est anormale*, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, par M. le professeur Lioublinski (p. 1-26).

*Les jeunes délinquants à Saint-Petersbourg (suite)* par M. Mychkis (p. 57-86).

*Rapports sur l'activité de la Société d'instruction et d'éducation des enfants anormaux*, années 1910-1911-1912, par M. le Dr Chtche-glov, secrétaire de la Société (p. 109-119).

LE MESSAGER DES PRISONS (*Tiouremny Vestnik*), 1913, n° 10, octobre.

*Les prisons japonaises (fin)*, par M. VASILIEV, p. 1424-1462 (voir le début dans le n° 5, p. 799-838). — La question pénitentiaire au Japon se trouve en pleine transformation et les traits du système nouveau qui s'élabore s'entremêlent aux éléments de l'état de choses ancien qui en réalité se meurt et n'est déjà plus que du domaine de l'histoire.

Au Japon il y a donc des prisons antérieures aux réformes et par suite des prisons réellement asiatiques, mais, à côté, il y a celles créées sous l'influence des idées européennes. Ce sont ces deux aspects si différents d'une même institution que M. Vasiliev étudie. De très nombreuses photographies et des plans illustrent à merveille cette étude extrêmement documentée.

*La protection de l'enfance*. — Premier Congrès international (Bruxelles 1913), par M. le professeur HAGEN (p. 1493-1528).

N° 11, novembre. — *Mesures d'hygiène pour lutter contre les maladies infectieuses dans les prisons*, par M. le Dr KHOUNDADZE p. 1605-1625.

*Prisons et maisons d'arrêt en Bulgarie*, par M. MIRKOV, p. 1626-1645. — Parmi les nombreuses améliorations entreprises depuis 1911 en ce qui concerne les prisons bulgares par le ministre de la Justice, nous devons signaler la création de prisons spéciales pour les jeunes délinquants que la loi de 1896 faisait déjà bénéficier d'une atténuation des peines. L'auteur nous donne aussi d'intéressantes statistiques dont nous avons extrait les chiffres suivants :

## A. — Prisons :

Années.	Majeurs.		Mineurs.			
	Hommes.	Femmes.	11 à 17 ans.		18 à 21 ans.	
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1899 . . . . .	7.335	335	558	20	1.373	23
1903 . . . . .	7.209	350	728	14	1.931	44
1907 . . . . .	7.268	241	1.010	38	2.102	36
1911 . . . . .	7.834	212	985	23	1.768	52

## B. — Maisons d'arrêt :

Années.	Hommes.	Femmes.	Mineurs.
1907 . . . . .	12.998	536	1.577
1909 . . . . .	16.575	982	2.116
1911 . . . . .	17.447	775	1.723

*Le patronage pénitentiaire*, par M. LOUTCHINSKI, p. 1646-1685.

*La lutte contre l'enfance criminelle*, par M. GRETCHOULEVITCH, p. 1740-1754.

*Le travail des prisonniers dans le Gouvernement de Vitebsk*, par M. SAKHAROV, p. 1755-1758. — L'auteur nous signale que, dans un avenir prochain, on projette de créer à la prison de Vitebsk une ferme modèle où seront appliquées les méthodes rationnelles de culture, en vue non seulement d'instruire les détenus, mais d'initier aussi à ces connaissances les paysans des alentours.

N° 12, décembre. — *Notice explicative sur le projet du ministre de la Justice en vue de la réforme des travaux forcés*, p. 1918-1925.

Raoul DUFOUR,  
Docteur en droit.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*Journal Ministerstva Ioustitsii*)  
Novembre 1913. Fasc. IX.

*Le Jury*, par M. Chtche-glovitov (p. 1-49).

*De la réorganisation de la justice au Caucase*. — Étude sur les causes du faux témoignage devant les tribunaux du Caucase, par M. Moskalev (p. 172-202).

Décembre 1913. Fasc. X.

*Chronique*. — *Loukaze du 21 février 1913 et la loi sur la libération conditionnelle*, par M. Outnélov (p. 187-194).

Étude sur l'application des mesures de grâce accordées à l'occasion du tricentenaire de la maison impériale des Romanov dans ses rapports avec la loi sur la libération conditionnelle.

*La poroscopie*, par M. le professeur Lioublinski (p. 195-199).

M. le professeur Lioublinski signale le procédé d'identification des criminels par les traces des orifices sudoripares, ces orifices se distinguant selon les individus, d'abord par leur forme, en second lieu par leurs dimensions, en troisième lieu par leur disposition les uns à l'égard des autres, et enfin par leur nombre sur une surface donnée. Il croit que ce procédé préconisé par M. Edmond Locard (*Archives d'anthropologie criminelle*, t. XXVIII, n° 235, 1913, p. 528 et suiv.) est appelé à recevoir une large application.

*Le mouvement du chiffre des mineurs (10 à 17 ans) condamnés et le développement de la criminalité en général en Russie de 1901 à 1910*, par M. Tarnovski.

L'auteur arrive aux conclusions suivantes :

1° Le nombre des mineurs condamnés de 1901 à 1910 et en particulier après 1905 a grandi dans une mesure beaucoup plus grande que celui des condamnés majeurs.

2° Ce chiffre de mineurs condamnés apparaît absolument exceptionnel et ne concorde pas avec les indications connues pour les États de l'Europe occidentale où l'accroissement de la criminalité juvénile dans ces derniers temps s'est arrêté et a parfois fait place à un recul du nombre des jeunes délinquants.

3° Selon les gouvernements de l'Empire, on observe une grande diversité dans la criminalité juvénile; dans beaucoup de régions le chiffre de mineurs condamnés a augmenté du double, du triple ou même davantage, de 1901 à 1910; ailleurs il a été stationnaire ou même a diminué.

4° Dans la majorité des cas l'accroissement de la criminalité juvénile va de pair avec l'accroissement de la criminalité générale.

5° Les mesures qui existent actuellement en Russie pour lutter contre l'enfance criminelle sont insuffisantes. Il est nécessaire de les renforcer et de les étendre.

Janvier 1913. Fasc. I.

*Crime sans châtement*, par M. KHEIFITS, p. 23-65. — Remarquable étude du recul actuel du principe *ubi crimen, ibi poena*, recul basé sur « l'humanisation de l'esprit public et la renonciation définitive... aux rigueurs sans utilité et sans but. » (Prins, *La défense sociale*, 1910, p. 2.)

XII<sup>e</sup> Congrès international de criminalistes, à Copenhague. Compte rendu par M. LIOUBLINSKI, p. 125-155.

V<sup>e</sup> Congrès international pour la lutte contre « la traite des blanches ». — Compte rendu par M. DÉRIOUJINSKI, p. 200-210.

*Chronique. — Statistique des délinquants aliénés (1911 et 1912)*, par M. PÉVTSOV, p. 156-164. — De cette statistique il résulte que l'alcoolisme est la cause principale des crimes.

Raoul DUFOUR,  
docteur en droit.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA, septembre-décembre 1913 :

*Quelques relations entre l'état social et les variations de la prospérité économique*, par Vilfredo Pareto, professeur à l'Université de Lausanne.

*Les sciences positives et les sciences historiques*, par M. Xénopol, professeur à l'Université de Jassy.

*Les limites de la statistique*, par M. Umberto Ricci.

*Théorie de l'équilibre de composition des classes sociales*, par M. Guido Sensini, professeur à l'Université de Bologne.

*Totémisme et ésogamie*, par M. Giuseppe Tucci.

*Les comptes rendus analytiques* renferment un article très documenté, de M. Sergio Panunzio sur *les raisons de la jurisprudence pure*, une appréciation savante de M. Mauro Angioni sur les études, si remarquées, de M. Ugo Conti, touchant *le droit pénal et ses limites naturelles*, une analyse approfondie par M. F. Corridore d'un rapport de M. Rodolfo Benini, à la Commission ministérielle de statistique, sur *les déclarations tardives de naissance*.

Les résumés des publications portent sur tous les ouvrages sociologiques, historiques, anthropologiques, philosophiques et de droit pénal du monde entier. La part faite aux écrivains n'est pas une des moindres.

A. B.

JOURNAL OF THE AMERICAN INSTITUTE OF CRIMINAL LAW AND CRIMINOLOGY (vol. IV, n° 6), mars 1914. — Notes sommaires de M. Robert-H. Gault, sur le complément indispensable de la sentence indéterminée (nécessité de faire travailler le condamné en semi-liberté pour apprécier justement sa conduite); de M. Ch.-R. Henderson sur la prévention de la criminalité (éloge des méthodes d'assistance appliquées à Hambourg après 1788); de M. John Lisle sur la fonction défensive du droit criminel (on perd trop souvent de vue cette fonction essentielle pour tenir compte de la culpabilité morale du délinquant).

Articles de M. Frederick-A. Fenning, sur les lois relatives à la suppression de la faculté procréatrice de certains condamnés. L'auteur estime que l'hérédité n'affecte pas l'importance qu'on lui attribue dans le recrutement des criminels. (L'intervention chirurgicale des-

tinée à supprimer une fonction naturelle de l'homme constitue une des « peines cruelles » interdites par la Constitution. L'objet des lois de « stérilisation » est de réaliser artificiellement le bien public en supprimant les droits que l'individu tient de la Constitution); de M. Denys-P. Myers, sur les criminels de l'air (études des crimes et délits spéciaux à l'aviation et exposé des transformations que subissent les crimes et délits ordinaires lorsqu'ils sont commis dans le domaine aérien); de MM. Edith R. Spaulding et William Healy sur l'hérédité en tant que facteur de la criminalité (étude de 1.000 cas de jeunes délinquants récidivistes); de M. T. D. Crothers, sur la criminalité et l'alcoolisme; de M. Alfred Gordon sur l'alcoolisme au point de vue prophylactique, administratif et médico-légal; de M. J.-M. Sullivan, sur la police irlandaise (recrutement, rétribution, avancement des agents; qualités exigées des officiers. Les agents vivent dans des casernes. Leur solde est faible et ils séjournent longtemps dans les mêmes localités, aussi sont-ils disposés à faire preuve de tolérance, en cas de menues infractions, moyennant une compensation. Chargée trop longtemps des évictions, la police n'a jamais su gagner la sympathie de la population et réussit rarement à découvrir les auteurs des crimes).

Études de décisions judiciaires; notes sur l'importance du rôle du médecin dans les institutions pénales; sur l'eugénique et ses erreurs; sur le nouveau Code italien de l'enfance; sur la substitution de compagnies de discipline aux prisons militaires; sur les restrictions apportées à la correspondance des détenus dans les différents états de l'Union; sur les sentences indéterminées et la mise en liberté conditionnelle; sur le nombre d'actes de lynchage commis en 1913, etc.

A. P.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## Chemin de fer du Nord

# PARIS-NORD A LONDRES

Trajet en 6 h. 30. — Traversée maritime en 60 minutes  
Six services rapides dans chaque sens. Voie la plus rapide

### Paris-Nord à Londres (1)

	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> cl.
Paris-Nord (dép.)	W.L. (2) 0 h. 30	8 h. 25	9 h. 50	12 h. »	14 h. 30	16 h. »	21 h. 20
Londres (arr.)	via Calais 10 h. 15	via Boulogne 15 h. 25	via Calais 17 h. 10	via Calais 19 h. 5	via Boulogne 22 h. 45	via Boulogne 22 h. 45	via Calais 5 h. 43

### Londres à Paris-Nord (1)

	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> cl.	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> cl.
Londres (dép.)	W. R. (2) 9 h. »	10 h. »	11 h. »	14 h. 5	14 h. 5	16 h. 30	21 h. »
Paris-Nord (arr.)	via Calais 16 h. 40	via Boulogne 17 h. 20	via Calais 18 h. 20	via Boulogne 21 h. »	via Boulogne 23 h. 5	via Calais 23 h. »	via Calais 5 h. 40

### SERVICES OFFICIELS de la poste via Calais.

- (1) Pour les trains d'excursion certains jours de fête (consulter les affichés spéciales).  
(2) Trains composés avec les grandes voitures à couloir sur bogies du dernier modèle de la Compagnie du Nord, comportant water-closet et lavabo. — (W. R., Wagon-Restaurant.) — (W. L. Wagon-Lit.)  
(3) Du 15 juin au 3 octobre, Paris-Nord, départ, 13 h. 20.  
(4) Du 15 juin au 3 octobre, Paris-Nord, arrivée, 22 h. 35.

## SERVICES RAPIDES ENTRE PARIS, LA BELGIQUE, LA HOLLANDE, L'ALLEMAGNE, LA RUSSIE, LE DANEMARK, LA SUÈDE ET LA NORVÈGE

- 6 express sur Bruxelles. — Trajet : 3 h. 55. }  
Dép. de Paris-Nord : 7 h. », 8 h. 10, 12 h. 35, 16 h. 5, 19 h. 10 et 23 h. 15.  
Dép. de Bruxelles : 8 h. 21, 8 h. 57, 13 h. 1, 18 h. 3, 18 h. 15 et 0 h. 7.
- 3 express sur La Haye et Amsterdam. Trajet : La Haye, 7 h. 1/2; Amsterdam, 8 h. 1/2. }  
Dép. de Paris-Nord : 8 h. 10, 12 h. 35 et 23 h. 15.  
Dép. d'Amsterdam : 8 h. 40, 13 h. 45 et 20 h. ».  
Dép. de La Haye : 9 h. 36, 14 h. 39 et 20 h. 58.
- 5 express sur Francfort-sur-Mein Trajet : 12 heures. }  
Dép. de Paris-Nord : 7 h. 50, 13 h. 46, 18 h. 20, 22 h. et 23 h. 15.  
Dép. de Francfort : 10 h., 18 h. 9, 1 h. 1 (luxe) et 1 h. 44.
- 6 express sur Cologne. — Trajet : 7 h. 29 }  
Dép. de Paris-Nord : 7 h. 50, 8 h. 10, 13 h. 45, 18 h. 20, 22 h. et 23 h. 15.  
Dép. de Cologne : 4 h. 41, 7 h. 56, 9 h. 10, 15 h. 12, 16 h. 19 et 22 h. 52.
- 4 express sur Hambourg. — Trajet : 14 h. 53. }  
Dép. de Paris-Nord : 7 h. 50, 13 h. 45, 18 h. 20 et 23 h. 15.  
Dép. de Hambourg : 7 h. 39, 14 h. 45 et 23 h. 14.
- 5 express sur Berlin. — Trajet : 15 h. 31 }  
Dép. de Paris-Nord : 7 h. 50, 13 h. 45, 18 h. 20, 22 h. et 23 h. 15.  
Dép. de Berlin : 8 h., 13 h., 21 h. 34 et 0 h. 18.
- 2 express sur Saint-Petersbourg et 1 sur Moscou. — Trajet : Saint-Petersbourg, 46 heures. Par le Nord-Express bi-hebdomadaire trajet : 42 heures. Moscou, 60 heures. — Par le Nord-Express hebdomadaire, trajet : 42 heures. }  
Dép. de Paris-Nord : 13 h. 45 et 22 h. ou 23 h. 15.  
Dép. de Saint-Petersbourg : 19 h. 05 et 23 h.  
Dép. de Paris-Nord : 22 h. ou 23 h. 15.  
Dép. de Moscou : 13 h. 45 et 18 h.
- 2 express sur Copenhague, Stockholm et Christiania Trajet : Copenhague, 25 h. — Stockholm, 42 h. — Christiania, 45 h. }  
Dép. de Paris-Nord : 13 h. 45 et 22 h. ou 23 h. 15  
Dép. de Stockholm : 10 h. 40 et 20 h. 30.  
Dép. de Copenhague : 12 h. 55 et 0 h. 00.  
Dép. de Christiania : 7 h. 44 et 17 h. 45.